

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.888/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat, les Communautés, la Commission Communautaire Commune, la Commission Communautaire Française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée", a donné le 2 septembre 2002 l'avis suivant :

Selon les explications du délégué du gouvernement, l'accord de coopération que tend à approuver l'avant-projet de décret est actuellement porté à la signature des diverses parties envisagées. Tant qu'il n'est pas signé par chacune de celles-ci, il ne peut être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, comme l'a confirmé le délégué, l'avant-projet de décret n'a pas été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et n'a pas reçu l'accord du Ministre du Budget. Or, ces formalités sont requises par l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, et l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Le dossier n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS